

**ORDONNANCE DE MESURES VISANT À PROTÉGER LA SANTÉ DE LA  
POPULATION DANS LA SITUATION DE PANDÉMIE DE LA COVID-19, RLRQ, c. S-  
2.2, r. 2022-009**

*Loi sur la santé publique (RLRQ, c. S-2.2)*

Édicté par: A.M., 2022-002, (2022) 154 G.O. II, 283B.

[EEV : 25 janvier 2022]

**1. Arrête ce qui suit:**

Que le directeur de la protection de la jeunesse soit tenu, dans l'une des situations suivantes, de prolonger l'exercice d'un contact en présence physique d'un enfant confié à un milieu de vie substitut avec ses parents, ses grands-parents ou toute autre personne, ordonné ou non par les conclusions d'une décision ou d'une ordonnance rendue par la Cour du Québec, pour une durée ne pouvant pas excéder 10 jours, s'il juge que la prolongation est dans l'intérêt de l'enfant:

1° l'enfant a reçu un diagnostic de la COVID-19 et présente toujours un risque de contagiosité;

2° une personne de son milieu de vie substitut ou, si le milieu de vie substitut est un centre de réadaptation, de son unité, a reçu un diagnostic de la COVID-19 et présente toujours un risque de contagiosité;

Que l'alinéa précédent s'applique également à un séjour visé au premier alinéa de l'article 62.1 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (chapitre P-34.1).

Québec, le 25 janvier 2022